



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 87198

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un problème de plus-values lors du départ à la retraite de certains notaires qui ont fait l'apport de leur étude individuelle à une société civile professionnelle (SCP). En effet, sous la bannière « 10 000 notaires en l'an 2000 », le Conseil supérieur a incité, dans les années 1990, les notaires individuels à créer des SCP pour accueillir de nouveaux notaires. Pour la plupart, ces notaires apporteurs vont arriver à l'âge de la retraite. Les plus-values constatées lors de l'apport ont été taxées pour les parts cédées et sont généralement en report d'imposition pour les parts conservées par le cédant apporteur. La loi de finances rectificative pour 2005 a exonéré des plus-values les cessions de parts sociales lors d'un départ à la retraite, en excluant les plus-values en report de cette mesure. Ainsi, tous les notaires ayant apporté leur étude en SCP seraient taxés, tandis que les autres seraient exonérés. Cette mesure suscite l'incompréhension des notaires concernés, bientôt en âge de partir à la retraite, qui ont fait l'apport de leur étude individuelle à une SCP. En conséquence, il aurait souhaité connaître sa position en la matière.

Texte de la réponse

Loin de pénaliser les entreprises ou d'engendrer des dépenses supplémentaires, la loi de finances rectificative pour 2005 renforce considérablement l'ensemble des dispositifs permettant d'exonérer ou de reporter l'imposition des plus-values professionnelles. Ainsi, l'article 35 de cette loi crée un nouvel article 151 septies A dans le code général des impôts qui prévoit, sous réserve du respect de certaines conditions, une exonération totale des plus-values professionnelles en faveur des entrepreneurs individuels, qu'ils exercent leur activité professionnelle en direct ou dans le cadre d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, en cas de cession à titre onéreux de l'entreprise ou de l'intégralité des droits ou parts qu'ils détiennent dans cette société dès lors que cette cession intervient dans le cadre du départ à la retraite de l'exploitant ou de l'associé. Cette mesure, à laquelle fait référence l'auteur de la question, témoigne d'un effort particulier consenti par le Gouvernement pour accompagner et favoriser la transmission des entreprises. Il s'agit d'un dispositif incitatif qui s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2006. En ce qui concerne les professionnels qui ont cédé leur activité en 2005, il n'est pas envisagé de leur appliquer rétroactivement le bénéfice de ces nouvelles dispositions. En effet, l'économie d'impôt dont bénéficierait ainsi le vendeur constituerait un effet d'aubaine. Toutefois, il est rappelé que ces opérations étaient susceptibles de bénéficier des dispositifs favorables d'exonération existants, prévus aux articles 151 septies et 238 quaterdecies du code général des impôts, qui s'appliquaient à la très grande majorité des petites entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87198

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 2006, page 2011

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3953